



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1981-1982

30 JUILLET 1982

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-Président de l'Exécutif	2
Ministre-Membre de l'Exécutif (M. Monfils)	2
Ministre-Membre de l'Exécutif (M. Urbain)	3

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 15 de M. Lagasse du 15 avril 1982.

Objet : Décret sur la langue française.

L'article 6 du décret du 12 juillet 1978 invite le ministre qui a la Culture française dans ses attributions ainsi que le ministre qui a l'Éducation nationale dans ses attributions à adresser au Conseil de Communauté, avant le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport sur l'application du décret du 12 juillet 1978. Ce rapport doit être transmis pour avis à l'Académie de langue et de littérature française.

A ma connaissance, un tel rapport n'a jamais été déposé par aucun de vos prédécesseurs, ni en ce qui concerne l'application du chapitre II du décret, en vigueur depuis plus de trois ans, ni en ce qui concerne le chapitre I, en vigueur depuis plus d'un an. Au demeurant, les articles 1^{er}, § 3 et 4, § 1^{er} et § 2 précisent les directives à prendre par l'Exécutif.

Chaque jour, on peut constater — notamment en écoutant les émissions de la radio et de la télévision — que les prescriptions et recommandations résultant du décret sont méconnues.

Voudriez-vous me dire quand le Conseil et l'Académie peuvent espérer recevoir le double rapport en question ?

Réponse : Les listes I et II, reprenant les termes et expressions homologués par le Conseil international de la langue française tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil culturel, ont été publiées au *Moniteur belge* du 5 février 1981, par les soins de mes services.

Par note du 1^{er} avril 1981, les dispositions dudit décret ont été rappelées aux services de la Direction générale des Arts et Lettres, services auxquels instruction a été donnée de veiller à leur application.

En outre, je vous signale que, dès octobre 1979, M. l'Administrateur général J. Remiche avait adressé à toutes les directions de la Culture française une note les invitant à veiller à la fois avec continuité et souplesse à la défense de la langue française, dans l'esprit du décret.

Je puis vous confirmer que chaque direction a pris des dispositions dans ce sens.

Pour le reste, je charge mon administration de préparer un projet de rapport tel que prévu à l'article 6 du décret du 12 juillet 1978.

Ministre-membre de l'Exécutif (M. Monfils)

Question n° 10 de M. Lagasse du 12 juillet 1982.

Objet : CEPE.

Il me revient que l'avant-dernier jour d'avril, vous avez signifié au Centre d'étude de la population et de la famille qu'il ne serait plus subventionné par vous et qu'en conséquence les universités devaient envoyer au chômage dès le 1^{er} mai tous les chercheurs et employés affectés aux programmes de ce Centre, qui avaient été approuvés par votre prédécesseur.

Cette décision brutale crée des drames humains pour des dizaines de personnes. Elle entraîne un gaspillage insensé des travaux menés pendant des mois, et parfois des années.

Voudriez-vous me dire :

1. Le montant des subventions que vous avez ainsi retirées;
2. Le montant des allocations de chômage qui devaient être versées aux nouveaux chômeurs.

Réponse : Je tiens à préciser à l'honorable membre que j'ai décidé d'arrêter les programmes de recherches menées dans le cadre du Centre d'étude de la population et de la famille au 30 avril 1982, d'autant que l'Inspection des Finances avait rendu un avis négatif pour motifs d'incompétence de la Communauté française et non-rentabilité quant à une perspective d'action concrète.

La Communauté française s'est engagée à payer les sommes dues aux chercheurs suivant les calculs fournis par les universités elles-mêmes; la base de ce calcul étant conforme à l'article 40 de la loi du 30 juillet 1978 (*Moniteur belge* du 22 août 1978) qui prévoit que « si

le contrat a été conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave, est tenue de payer à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme ». Le montant versé aux chercheurs s'élèvera à 14 671 656 francs.

Vous constaterez que je n'ai donc nullement « envoyé au chômage dès le 1^{er} mai tous les chercheurs et employés affectés aux programmes de ce Centre, qui avaient été approuvés par mon prédécesseur ». A cet égard, je rappellerai à l'honorable membre que mon prédécesseur a approuvé le programme du Centre le 7 décembre 1981, c'est-à-dire à une époque où le gouvernement précédent était démissionnaire, c'est-à-dire durant la période où les membres du gouvernement devaient se limiter à l'exécution des affaires courantes, ce qui n'a nullement été le cas puisque la décision prise engageait le budget 1982 de la Communauté française. J'aurais parfaitement pu tirer argument de cette procédure pour refuser de signer les contrats, ce que je n'ai pas fait.

J'attire également votre attention sur le fait que la décision, que j'ai prise, vise avant tout ces programmes de recherches et que je ne nie pas l'intérêt de recherches qui seraient directement utiles à la politique sociale de la Communauté française. C'est pourquoi la Communauté française s'étant engagée à payer les sommes dues aux chercheurs jusqu'au 31 décembre 1982, j'ai demandé aux universités que ces chercheurs mettent à profit cette période d'arrêt pour préparer pour fin septembre, en concertation avec la Communauté française, de nouvelles propositions de recherches dans le secteur qui concerne l'aide sociale.

Question n° 15 de M. J.B. Delhayé du 16 juillet 1982.

Objet : Maisons de repos.

Tout établissement d'hébergement géré par une personne de droit public ou privé et qui, sous la dénomination ou au titre de « maison de repos », « maison de retraite », « home pour personnes âgées » offre le logement ainsi que, totalement ou partiellement, les soins ménagers et familiaux à des personnes âgées de 60 ans au moins, qui y séjournent de façon habituelle, doit être agréé par le ministre qui a l'Aide sociale dans ses attributions.

Aussi monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la liste des « maisons de repos », ... de la Communauté française qui sont à ce jour, agréées; avec pour chaque établissement, l'adresse, le numéro de téléphone, le caractère (privé ou public), le statut juridique (CPAS, ASBL, SPRI, etc.), le nombre de femmes, d'hommes et de couples qui peuvent être hébergés, et la possibilité d'accueil de personnes handicapées ?

Réponse : J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que l'administration de l'Aide sociale, service de documentation, a rédigé un répertoire des maisons de repos pour personnes âgées (janvier 1982).

Il mentionne pour chaque établissement : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le caractère privé ou public, le statut juridique et le nombre de lits.

Ministre-membre de l'Exécutif (M. Urbain)

Question n° 3 de Mme Spaak du 5 mai 1982.

Objet : Délais d'octroi d'allocations d'études.

Le retard dans la décision d'accorder des allocations d'études pour l'enseignement supérieur semble anormalement long (8 mois dans certains cas, pour des demandes introduites en juillet 1981). La liquidation du montant de l'allocation est faite dans un délai de six semaines à compter de la lettre d'octroi de l'allocation.

Cette situation pénalise les étudiants de milieux moins favorisés et oblige les parents à avancer des sommes d'argent fort importantes qui grèvent lourdement le budget familial, modeste, par définition.

L'honorable Ministre pourrait-il expliquer la raison de ce retard ?

Serait-il possible de réduire au maximum les délais de prise de décision, pour l'avenir ?

Réponse : Le processus d'octroi des allocations d'études comporte deux phases bien distinctes : le traitement des dossiers des candidats et la liquidation des sommes attribuées.

En ce qui concerne le traitement des demandes, il n'est pas exact, nonobstant l'avis de l'honorable membre, qu'il existe quelque retard anormal. En cette fin d'année scolaire, il ne reste, en effet, qu'environ cinquante dossiers en suspens, soit 2 p.c. du total des requêtes enregistrées. En outre, ces quelque cinquante dossiers sont ou bien ceux de requérants qui n'ont pas répondu aux différentes demandes de renseignements complémentaires qui leur ont été adressées et qui seront classés sans autre suite ou bien ceux pour lesquels des informations ont été sollicitées auprès de l'administration des Contributions directes et non encore obtenues. Quant aux retards qui pourraient affecter la liquidation des

allocations, je saurais gré à l'honorable membre de vouloir bien interroger, à ce sujet, mon collègue, le ministre des Finances.

Question n° 6 de M. J.B. Delhayé du 12 juillet 1982.

Objet : Minimum de moyens d'existence, article 20.

L'article 20 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence permet à un CPAS de conclure avec un autre CPAS situé dans la même province, une convention afin d'exécuter les tâches définies par ladite loi.

Comme l'article 36 de l'arrêté royal du 30 octobre 1974, portant règlement général en matière de minimum de moyens d'existence, précise qu'une copie de la convention est communiquée, pour information, au ministre et au gouverneur de province, monsieur le ministre pourrait-il, via le bulletin des *Questions et Réponses*, me transmettre la liste des CPAS de la Communauté française qui ont utilisé cette disposition ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après la liste des CPAS de la Communauté française qui ont utilisé la disposition précitée et notifié au ministre copie de la convention :

Hemptinne
Heure
Lesves
Jamiolle
Leuze
Lierneux
Limbourg
Horion-Hozémont

Saint-Germain
 Saint-Georges-sur-Meuse
 Pailhe
 Saint-Marc
 Saint-Ghislain
 Serinchamps
 Pessoux
 Polleur
 Pont-de-Loup
 Porcheresse
 Ohey
 Onhayc
 Rance
 Saint-Gérard
 Samart
 Saint-Nicolas
 Neuville
 Montrœul-sur-Haine
 Ochet
 Aische-en-Refail
 Andenne
 Arbre
 Argenteau
 Aubel
 Barvaux
 Bièvre
 Bioul
 Bolinne
 Boneffe
 Braibant
 Branchon
 Bruly
 Bruly-de-Pesche
 Buissonville
 Bure
 Celles
 Ciergnon
 Clabecq
 Conneux
 Corroy-le-Château
 Dailly
 Durnal
 Ecaussinnes-d'Enghien
 Evelette
 Felenne
 Floreffe
 Floriffoux
 Flostoy
 Forville
 Franc-Waret
 Gedinne
 Gelbressée
 Gerin
 Gesves
 Grand-Reng
 Hamois
 Hanret
 Hautrage
 Havelange
 Huccorgne
 Lambusart
 Le Roux
 Lèves-sur-Meuse
 Loyers
 Lustin
 Marchin
 Moignelée
 Lisogne
 Lontzen
 Malonne
 Marchovelette
 Mehaigne
 Melen
 Mettet
 Miécrot
 Mont-Gauthier
 Morville

Moustier-sur-Sambre
 Naomé
 Netinne
 Boussu
 Châtelet
 Hensies
 Huy
 Jambes
 Mons
 Namur
 Quaregnon
 Taminnes
 Vellereille-les-Brayeux
 Aiseau
 Aisemont
 Arsimont
 Belgrade
 Ben-Ahin
 Biemme-lez-Happart
 Blaugies
 Ciply
 Dave
 Elouges
 Eugies
 Falisolle
 Faurœulx
 Flawinne
 Fleurus
 Givry
 Hainin
 Harmignies
 Harveng
 Nandrin
 Naninne
 Ombret-Rause
 Outrelouxhe
 Pironchamps
 Presles
 Profondeville
 Ramclot
 Sart-Bernard
 Seilles
 Soheit-Tinlot
 Spiennes
 Thulin
 Tihange
 Villers-le-Temple
 Villers-Saint-Ghislain
 Ville-sur-Haine
 Wanfercée-Baulet
 Warnant-Dreye
 Wasmuel
 Wihéries
 Achêne
 Frameries
 Farciennes
 Dour

Question n° 7 de M. Lestienne du 12 juillet 1982.

Objet : Equipe médicale scolaire. — Respect de la liberté de choix accordée aux parents.

L'arrêté royal du 12 octobre 1964 modifié par les arrêtés royaux des 22 octobre 1968 et 31 janvier 1977 accorde aux parents le choix de l'équipe médicale scolaire.

Le centre PMS qui dessert l'Ecole primaire de l'Etat à Taintignies a rappelé cette liberté de choix en remettant en début d'année scolaire des déclarations dont je joins un modèle (voir ci-après). Pour l'année 1981-82, une quinzaine d'élèves avaient ainsi opté pour le Centre de Santé, rue des Sœurs de Charité à Tournai, centre qui pratique la cuti « par griffes » et non l'intradermo.

Malgré l'opposition des parents, le PMS de l'Etat a fait subir d'office la visite médicale à six élèves qui avaient accordé leur confiance au Centre de Santé de Tournai. J'aimerais connaître votre avis à ce sujet.

DECLARATION

Concernant l'Inspection médicale scolaire obligatoire des élèves (loi du 21 mars 1964).

Je soussigné
(nom et prénom en caractères d'imprimerie)
domicilié à
père, mère, tuteur de
déclare que le chef d'établissement m'a notifié les dispositions ci-après :

1. L'inspection médicale scolaire est assurée conformément à l'article 4 de la loi susdite par le centre Psycho-Médico-Social de l'Etat dont le siège est situé à Tournai, 30, rue Childéric.
2. L'élève est tenu à se présenter aux examens à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la convocation du centre.
3. Cette loi rend l'intradermo réaction et/ou la radiographie du thorax obligatoire pour tous les enfants sauf dans certains cas spéciaux (dispenses accordées par le centre PMS ou sur présentation d'un certificat médical motivé).
4. En cas d'opposition, je suis tenu à en aviser le chef d'établissement (la Direction de l'Ecole) par écrit signé dans les quinze jours à dater de la présente déclaration, transmis par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception.
5. Je suis tenu, en cas d'opposition, à faire procéder à l'examen médical dans un délai de trois mois par une équipe d'inspection médicale scolaire agréée par le ministère de la Santé publique (tels que l'IMSTA, quai Staline à Tournai ou le service de santé libre, rue des Sœurs de Charité à Tournai).
Je joindrai le nom et l'adresse de l'équipe choisie à la lettre prévue au paragraphe précédent.

Date
Signature

J'accuse réception de la déclaration concernant l'inspection médicale scolaire.

J'accepte, je refuse*, que mon (mes) enfant(s)

soit (soient) soumis à l'inspection médicale scolaire par le centre PMS de l'Etat qui dessert l'école.

Si je refuse, je m'engage à mettre mon (mes) enfants(s) en règle vis-à-vis de la loi sur l'inspection

médicale scolaire, dans un délai de 3 mois, et je choisis : l'IMSTA ou le service de santé libre*.

Date

Signature

* Biffer les mentions inutiles.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les centres PMS de l'Etat relèvent encore actuellement de la compétence de mon collègue, M. Tromont, ministre de l'Education nationale.

En effet, la communautarisation de ces centres est toujours à l'étude et aucune décision définitive n'a encore été arrêtée.

Question n° 8 de M. Royen du 12 juillet 1982.

Objet : Pratique systématique de l'injection intradermique en matière de dépistage de la tuberculose en milieu scolaire.

L'arrêté royal du 12 octobre 1964 modifié par les arrêtés royaux des 22 octobre 1968 et 31 janvier 1977, ainsi que le décret communautaire du 24 juin 1981, prévoient pour tous les élèves une épreuve obligatoire de sensibilité cutanée à la tuberculine pratiquée annuellement ou par injection intradermique ou selon une autre méthode, à l'exclusion de celles utilisant un timbre imbibé de tuberculine ou par imprégnation transcutanée de pommade à la tuberculine.

Afin d'éviter l'intradermo tout en respectant la loi, certains parents sont obligés de renoncer pour leurs enfants à l'inspection médicale du centre PMS qui dessert l'école et d'envoyer ceux-ci dans un centre médical qui pratique le test tuberculinique par scarifications.

Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir pourquoi des centres PMS et d'autres équipes médicales ne laissent pas aux parents le libre choix de la méthode (intradermo ou cuti), et s'il sera remédié à la situation existante en cette période de transition où les tests tuberculiniques sont si vivement contestés par de plus en plus de personnes bien informées et responsables ?

Réponse : Le choix de la méthode utilisée pour pratiquer les tests tuberculiniques en milieu scolaire appartient au médecin chef d'équipe d'inspection médicale scolaire responsable de leur exécution.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, prévoit que les parents d'élèves ou les membres du personnel peuvent faire opposition au choix de l'équipe d'inspection médicale scolaire fait par le pouvoir organisateur de l'école.